

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

N°12/11/2008

modifié par avenant en date du 02 septembre 2016

Le règlement du service désigne le document établi par le Service de l'Eau de Eix. Il a été adopté par délibération le 12 novembre 2008, et déposé en Sous-Préfecture le 28 novembre 2008. Il définit les obligations mutuelles du Service de l'Eau de Eix et de l'abonné du service.

Il n'existe pas de réglementation nationale qui oblige les maisons individuelles à se raccorder au réseau d'eau potable.

Par contre, les lotissements et les ensembles d'habitations doivent obligatoirement être raccordés au réseau d'eau potable, quand il existe (art.R.111-9 du code de l'Urbanisme).

Dans le présent document "vous" désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi.

LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

Article 1: La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie (et vous sont communiqués au moins une fois par an).

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Article 2 : Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le Service de l'Eau de Eix vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, est possible au numéro de téléphone de la mairie et chez le Maire et le premier adjoint avec un délai de 24 heures en jours ouvrables dans la mesure du possible,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
- l'envoi du devis sous 30 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- la réalisation des travaux au plus tard dans les 30 jours ouvrés après acceptation et règlement de la totalité du montant du devis et obtention des autorisations administratives sauf circonstances particulières (ex : météo, congés entreprises...)
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le huitième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement au plus tard le huitième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

Article 3 : Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le Service de l'Eau de Eix se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Service de l'Eau de Eix ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le Service de l'Eau de Eix en cas de prévision de consommation exceptionnellement élevée.

Article 4 : Les interruptions du service

Le Service de l'Eau de Eix est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe par le biais de votre mairie, des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service de l'Eau de Eix ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le Service de l'Eau de Eix doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

Article 5 : Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le Service de l'Eau de Eix peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service de l'Eau de Eix doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 6 : En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Article 7 : La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, la demande d'abonnement ordinaire au Service de l'Eau de Eix.

Le retour de la demande d'abonnement vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),

- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 8 : La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

En cas de déménagement, vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple, avec un préavis de 30 jours.

Le branchement sera alors fermé par le Service de l'Eau de la commune de Eix et vous sera facturé selon le barème établi par délibération du distributeur d'eau.

Dans tous les cas, une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée dans un délai de 2 mois.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Service de l'Eau de Eix. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le Service de l'Eau de Eix peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

VOTRE FACTURE

Vous recevrez deux factures par an.

Une d'entre elles est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur (facture réelle).

L'autre facture sera estimative et sera établie sur la base de 50% de votre consommation de l'année précédente et déduite sur les factures réelles (acomptes)

Article 9 : La présentation de la facture

Votre facture comporte deux rubriques :

1 -La distribution de l'eau : couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les abonnements sont payables par semestre et d'avance, les redevances au mètre cube correspondant à la consommation réelle relevée (article 10)

Les abonnements sont souscrits pour une période de 6 mois. Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception ni réserve, quelle que soit la date de mise en service ou la fermeture dans le courant du semestre.

Les tarifs des différents éléments pouvant entrés dans la composition de la facture d'eau font l'objet d'une annexe jointe au présent règlement et sera remise à tous les abonnés et à tout nouvel abonné.

2 - Les redevances aux organismes publics :

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 10 : L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision du comité syndical du Service de l'Eau de Eix, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du Service de l'Eau de Eix.

Article 11 : Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur. Vous serez averti une semaine auparavant de leur passage et aucun véhicule ne devra stationner sur l'emplacement du compteur,

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de second passage,

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

Article 12 : Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé prorata temporis, calculé mensuellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés lors du relevé.

- Le montant des facturations comprend l'abonnement et les consommations des mois écoulés, déduction faite des acomptes précédemment facturés.
- Le montant des acomptes comprend une part d'abonnement, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 40 % des consommations moyennes des années précédentes.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Service de l'Eau de Eix. et au trésor public sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le trésor public).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Article 13 : En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, une lettre de relance vous sera adressée par le Trésorier communal.

Les frais de relance vous seront répercutés selon le barème réglementaire en vigueur.

L'alimentation en eau pourra être limitée jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette limitation.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 14 : Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Le branchement est toujours à la charge des usagers.

Une nouvelle extension demandée par un particulier ou rendue nécessaire du fait de constructions nouvelles sera répercutée sur l'utilisateur, au prorata du coût de l'extension, (art. L332-6-1-2d du code de l'Urbanisme).

Article 15 : La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

2°) la canalisation située en domaine public

3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),

4°) le système de comptage comprenant :

- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,

- le robinet de purge éventuel,

- le clapet anti-retour éventuel.

5°) le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service,

6°) le regard de comptage est fourni et posé par le Service de l'Eau de Eix.

Votre réseau privé commence au-delà du système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au Service de l'Eau de Eix.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Article 16 : L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le Service de l'Eau de Eix ou la société adjudicataire d'un marché attribué par le Syndicat des Eaux de Eix.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Service de l'Eau de Eix et après accord sur l'implantation du regard de comptage en limite de propriété partie communale. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le Service de l'Eau de Eix ou l'entreprise qu'elle a missionnée et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion. Du fait des risques de retour d'eau du réseau public, la totalité des raccords au compteur seront équipés d'un clapet anti-retour. Ce clapet anti-retour situé côté abonné du compteur doit être entretenu par l'abonné, il est obligatoire pour chaque branchement.

Le Service de l'Eau de Eix peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le Service de l'Eau de Eix seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Article 17 : Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire.

Avant l'exécution des travaux, le Service de l'Eau de Eix établit un devis. La totalité du devis doit être réglée au plus tard dans les 30 jours ouvrés après réception du devis.

La mise en eau sera effective dès le règlement total de la facture. La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

Article 18 : L'entretien

Le Service de l'Eau de Eix prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du Service de l'Eau de Eix ne comprend pas :

- les dégradations résultant d'une faute de votre part ;
- le remplacement des pièces et de la robinetterie, dont le dispositif scellement a été enlevé ou détérioré par le gel ;

Article 19 : La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement selon le barème fixé par le Service de l'Eau de Eix.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Service de l'Eau de Eix.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service de l'Eau de Eix en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Service de l'Eau de Eix remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le Service de l'Eau de Eix peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le Service de l'Eau de Eix vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteurs et autres renseignements indiqués sur le bordereau de remplacement que vous contresignez.

Article 21 : L'installation

Le compteur placé en domaine public est installé dans un regard spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Ce regard de comptage est fourni et posé le Service de l'Eau de Eix.

Nul ne peut déplacer ce regard ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur.

Article 22 : La vérification

Le Service de l'Eau de Eix peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Service de l'Eau de Eix sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service de l'Eau de Eix. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

Article 23 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Service de l'Eau de Eix., à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le Service de l'Eau de Eix vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement.

VOS INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

Article 24 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par le Service de l'Eau de Eix peut procéder au contrôle des installations. Si vous refusez ce contrôle, la distribution pourra être suspendue.

Le Service de l'Eau de Eix se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Service de l'Eau de Eix peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Service de l'Eau de Eix peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un ensemble collectif de logements tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre habitation de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le Service de l'Eau de Eix. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Article 25 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service de l'Eau de Eix. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Le Règlement

Article 26 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service de l'Eau de Eix et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Les modifications du règlement avant mise en application sont affichées en Mairie et au Service de l'Eau. Les modifications sont communiquées à l'abonné à l'occasion de l'envoi d'une facture. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 27 : Date d'application

Le présent règlement a été adopté au cours de l'assemblée générale du 12 novembre 2008, et entre en vigueur à dater de son enregistrement en Sous-préfecture de Verdun, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service de l'Eau et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage.

Article 29 : Clause d'exécution

Le Président du Service de l'Eau de Eix, le personnel et les agents du Service de l'Eau de Eix habilités à cet effet et le receveur du syndicat en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Service de l'Eau dans sa séance du 02 septembre 2016